



## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

### Délibération n°03-10-22-5

**OBJET : proposition de revalorisation de l'indemnité des élus (maire, adjoints et conseiller délégué).**

L'an deux mil vingt-deux, le TROIS OCTOBRE, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27 SEPTEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	18	1	0	19 (pour la mise en place de l'indemnité de la conseillère déléguée)	0	1

**PRÉSENTS :** Dominique MIERMONT, Pascal RONCERAY, Céline CONDAMINAT, Delphine LAMOTHE, Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Nathalie BUGEAT, Rosa-Line GOURRAUD, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Catherine LARTIGAUT, Thierry MURAT, Sylvain NOËL, Danielle PRADEL, Lucie REYMOND BUYCK, Jean-Marc BOULEAU, Guillaume REPEZZA et Franck SOMPAYRAC.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** Mme Fanny CHASSAGNARD a donné procuration à Mme Céline CONDAMINAT.

**ABSENTE NON REPRÉSENTÉE :** Mme Rosa-Line GOURRAUD, absente à partir de 21H20, soit après le vote de la délibération N° 11. N'a donc pas participé au vote à partir de la délibération N° 12.

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Mme Céline CONDAMINAT.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire de Neuvic et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 24 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire de Neuvic,

VU la délibération n° 17-01-22-5 du 17 janvier 2022 actant la modification du tableau du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Pierre BERTRANDY, du poste de 5<sup>ème</sup> adjoint,

VU la délibération n° 14-06-22-10 du 14 juin 2022 actant la modification du tableau du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Henri ROY et de M. Jacques SENEJOUX, de leurs fonctions de conseiller municipal,

VU la délibération n° 03-10-22-3 de ce jour, 03 octobre 2022, actant la modification du tableau du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Bernard GAERTNER, du poste de 3<sup>e</sup> adjoint et de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants,

Considérant le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants,

Madame la Maire propose une revalorisation de l'indemnité des élus, ainsi que l'attribution d'une indemnité à la conseillère municipale déléguée, qui serait identique à celle des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> adjoints. Elle rappelle que l'indemnité attribuée à la conseillère déléguée n'a pas de taux fixe, mais doit être prélevée de l'enveloppe globale de l'indemnité pouvant être attribuée aux maire et adjoints.

**Madame la Maire propose les revalorisations d'indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, ainsi qu'il suit :**

- **Pour le Maire : 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique**  
(maximum autorisé : 51,6%)
- **Pour le 1<sup>er</sup> Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique**  
(maximum autorisé : 19,8%)
- **Pour les 2 autres Adjointes et le conseiller délégué : 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique**  
(maximum autorisé : 19,8%)

Élus bénéficiaires	montant maximum de l'indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant voté de l'indemnité, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Délib. N°9 du 4 JUIN 2020)	<b>NOUVEAU</b> montant voté de l'indemnité, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>Maire</b>	51,6%	38,5%	<b>45%</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	19,8%	13,8 %	<b>19,8%</b>
<b>2<sup>e</sup> adjoint</b>	19,8%	5,6 %	<b>11%</b>
<b>3<sup>e</sup> adjoint</b>	19,8%	5,6 %	<b>11%</b>
<b>4<sup>e</sup> adjoint</b>	19,8%	5,6 %	
<b>5<sup>e</sup> adjoint</b>	19,8%	5,6 %	
<b>Conseiller délégué **</b>			<b>11% **</b>

\*\* 11% (l'indemnité n'a pas de taux fixe, elle doit cependant se prendre dans l'enveloppe globale de l'indemnité attribuée aux élus).

### Madame la Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Un long débat est alors engagé (détaillé dans le procès-verbal de la séance). Des élus s'y opposent. Il est exprimé que, bien que cette revalorisation soit légale, le moment d'augmenter les indemnités des élus n'est pas opportun au vu de la conjoncture économique générale.

Dans ce contexte, Madame Lucie REYMOND BUYCK, conseillère déléguée, décide de ne pas solliciter cette indemnité dans l'immédiat, et propose à Madame la Maire de reporter cette décision à plus tard.

Madame la Maire, indique que cette demande de revalorisation est en lien avec les mouvements incombés par la démission du 3<sup>ème</sup> adjoint. Elle indique que, bien que la majorité pour cette délibération soit acquise, elle décide de se conformer à la proposition de Madame REYMOND BUYCK. La délibération considérant la revalorisation des indemnités est donc suspendue.

Cependant, l'assemblée considère qu'il est légitime que la conseillère déléguée perçoive une indemnité égale à celle perçue par l'adjoint démissionnaire car ses fonctions seront similaires à celles qu'il occupait.

L'assemblée propose donc d'attribuer une indemnité à la conseillère déléguée, dans les mêmes conditions que celle attribuée aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints, à ce jour.

### - Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de fixer la même indemnité à la conseillère déléguée que celle attribuée aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> adjoints, et ce, à compter du 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2022.

- **ANNEXE** à la présente décision le tableau synthétique suivant :

Élus bénéficiaires	montant maximum de l'indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant voté de l'indemnité, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Délib. N°9 du 4 JUIN 2020)	montant maintenu de l'indemnité, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	51,6%	38,5%	<b>38,5%</b> (taux inchangé)
1er adjoint	19,8%	13,8 %	<b>13,8 %</b> (taux inchangé)
2 <sup>e</sup> adjoint	19,8%	5,6 %	<b>5,6 %</b> (taux inchangé)
3 <sup>e</sup> adjoint	19,8%	5,6 %	<b>5,6 %</b> (taux inchangé)
Conseiller délégué **			<b>5,6 %</b> (instauration de l'indemnité à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2022)

\*\* Pour rappel, l'indemnité attribuée à la conseillère déléguée n'a pas de taux fixe, elle doit cependant se prendre dans l'enveloppe globale de l'indemnité attribuée aux maire et adjoints.

- **RAPPELLE** que ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou toute autre modification prévue par la loi.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,  
Les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Madame la Maire,  
Dominique MIERMONT

